

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-150

R-3952-2015

15 novembre 2019

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenante et observateurs dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision sur la demande de report de la date d'entrée en  
vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités,  
installations ou éléments nouvellement inscrits au *Registre  
des entités visées par les normes de fiabilité***

***Demande relative à la méthodologie d'identification des  
éléments du réseau de transport principal***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.

**Intervenante :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.

**Observateurs :**

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.) et Énergie La Lièvre s.e.c. (BRTM-ÉLL)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juin 2016, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande visant, entre autres, l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre), dans ses versions française et anglaise<sup>2</sup>. À cet égard, il dépose, entre autres, la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal<sup>3</sup> (la Méthodologie) ainsi que le Registre qui résulterait de son application.

[2] Le 23 octobre 2018, par sa décision D-2018-149<sup>4</sup> (la Décision), la Régie se prononce sur la demande du Coordonnateur en lien avec l'approbation du Registre, qu'elle accueille partiellement, ainsi que sur les modifications au Registre telles que soumises par le Coordonnateur<sup>5</sup>. Elle demande à ce dernier de déposer, le 15 janvier 2019, le Registre modifié selon les termes de la Décision.

[3] Le 22 novembre 2018, le Coordonnateur dépose à la Régie, en vertu de l'article 37 de la Loi, une demande de révision de la Décision<sup>6</sup>. Le Coordonnateur demande, notamment, d'approuver le Registre qu'il déposera lorsque la Régie aura pris acte de la Méthodologie. Le même jour, Boralex inc. dépose également une demande de révision de la Décision à la Régie, en vertu du même article de la Loi, à l'égard du retrait du Registre de la classification du Poste Plateau à titre d'installation de transport<sup>7</sup>.

[4] Le 21 décembre 2018, la Régie annonce qu'à compter du 9 janvier 2019, elle suspendra le traitement du présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les dossiers de révision de la Décision R-4073-2018 et R-4074-2018. Elle informe néanmoins le Coordonnateur qu'elle maintient au 15 janvier 2019 son ordonnance de dépôt du Registre<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0038](#), p. 4.

<sup>3</sup> Pièce [B-0075](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2018-149](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0042](#).

<sup>6</sup> Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#).

<sup>7</sup> Dossier R-4074-2018, pièce [B-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0064](#).

[5] Le 15 janvier 2019, le Coordonnateur dépose le Registre, dans ses versions française et anglaise<sup>9</sup>, modifié selon les conclusions de la Décision.

[6] Le 14 juin 2019, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle lève la suspension du traitement du présent dossier, afin de lui transmettre quelques annotations en lien avec le Registre déposé, notamment des coquilles et des préoccupations sur la forme<sup>10</sup>.

[7] Le 21 juin 2019, le Coordonnateur dépose une révision du Registre, avec suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise<sup>11</sup>.

[8] Le 2 juillet 2019, le Coordonnateur mentionne qu'il a relevé certaines coquilles dans le Registre. Il dépose le suivi des modifications depuis son dépôt précédent<sup>12</sup> ainsi que le Registre mis à jour, dans ses versions française et anglaise<sup>13</sup>.

[9] Le 23 juillet 2019, par sa décision D-2019-086<sup>14</sup>, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre déposés par le Coordonnateur le 2 juillet 2019, dans leurs versions française et anglaise<sup>15</sup>.

[10] Le même jour, la Régie confirme qu'elle suspend de nouveau le traitement du présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018 en révision de la Décision<sup>16</sup>.

[11] Le 25 octobre 2019, le Coordonnateur demande à la Régie de modifier la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre au 1<sup>er</sup> juillet 2020, afin d'assurer un délai de 12 mois à partir de l'approbation du Registre pour que les entités visées puissent faire les démarches nécessaires en vue de se conformer aux normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties (la Demande de report)<sup>17</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièces [B-0137](#) et [B-0138](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0065](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0142](#) et [B-0144](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0148](#) et [B-0150](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0147](#) et [B-0149](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2019-086](#).

<sup>15</sup> Pièces [B-0147](#) et [B-0149](#).

<sup>16</sup> Pièce [A-0067](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0151](#).

[12] Le 30 octobre 2019, la Régie lève la suspension du présent dossier afin de traiter de la Demande de report<sup>18</sup>.

[13] Le même jour, la Régie demande au Coordonnateur de communiquer, dans les meilleurs délais, avec les entités visées par la Demande de report afin de solliciter leurs commentaires à cet égard, de l'informer des moyens entrepris pour aviser ces entités et de lui transmettre leurs commentaires<sup>19</sup>.

[14] Le 5 novembre 2019, le Coordonnateur informe la Régie qu'il a avisé, par courriel, toutes les entités visées par les normes de fiabilité au Québec de la Demande de report, leur demandant de lui transmettre tout commentaire à cet égard<sup>20</sup>.

[15] Le 12 novembre 2019, le Coordonnateur dépose à la Régie les commentaires reçus des entités visées à l'égard de la Demande de report<sup>21</sup>. Par ailleurs, RTA soumet ses commentaires à la Régie le 14 novembre 2019<sup>22</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[16] La Régie note que seule l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'AQPER) a émis des commentaires au Coordonnateur relativement à la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité pour les entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre. L'AQPER est favorable au report de la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

[17] La Régie retient par ailleurs des commentaires de RTA qu'elle est également favorable à un report de la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité. Toutefois, en ce qui a trait à la prolongation additionnelle proposée par RTA, la Régie rappelle qu'il s'agit, dans le présent dossier, de s'assurer que les entités visées bénéficient du délai de 12 mois fixé par la Décision à partir de l'approbation du Registre, afin de leur permettre de faire les démarches nécessaires en vue de se conformer aux normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties.

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0068](#).

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Pièce [B-0152](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0155](#).

<sup>22</sup> Pièce [C-RTA-0032](#).

[18] **Par conséquent, la Régie accueille la Demande de report du Coordonnateur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

[19] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'à des fins de clarté relativement aux obligations des entités visées, la Demande de report doit être codifiée au Registre.

[20] Considérant qu'elle a rendu sa décision sur le fond à l'égard de la demande d'approbation du Registre, suivant la mise à jour du 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans le cadre du dossier R-4095-2019 et que la date du dépôt du Registre en découlant est le 22 novembre 2019, la Régie considère qu'il est pertinent, par souci d'efficacité procédurale, que le Coordonnateur dépose une proposition de codification dans le cadre du dossier R-4095-2019 à l'égard de la Demande de report, en suivi de la présente décision.

[21] **À cette fin, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 22 novembre 2019 à 12 h, au dossier R-4095-2019, une proposition visant à codifier au Registre le report octroyé par la présente décision et transfère, par conséquent, l'examen de cette proposition au dossier R-4095-2019.**

[22] **Par ailleurs, la Régie suspend de nouveau le traitement du présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les dossiers de révision de la Décision R-4073-2018 et R-4074-2018.**

[23] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la Demande de report;

**REPORTE** la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre au **1<sup>er</sup> juillet 2020**;

**DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **22 novembre 2019 à 12 h**, au dossier R-4095-2019, une proposition visant à codifier au Registre le report octroyé par la présente décision;

**SUSPEND** de nouveau le traitement du présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les dossiers de révision de la Décision R-4073-2018 et R-4074-2018;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur